

**Chemin :**

**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction
    - ▶ Titre III : Des juridictions d'instruction
      - ▶ Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré
        - ▶ Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications
          - ▶ Sous-section 2 : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

**Article 100**

- ▶ Abrogé par Loi 85-1407 1985-12-30 art. 9 et art. 94 JORF 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986
- ▶ Modifié par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 - art. 23 (VT)  
Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 23 (M)  
Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L241-4, v. init.  
Code de la sécurité intérieure - art. L241-4 (V)  
Code de la sécurité intérieure - art. L241-4 (VD)  
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-95 (V)  
Code de justice militaire - art. 113 (Ab)  
Code de procédure pénale - art. 100-1 (V)  
Code de procédure pénale - art. 28-1 (V)  
Code de procédure pénale - art. 28-2 (V)  
Code de procédure pénale - art. 28-2 (V)  
Code de procédure pénale - art. 706-95 (V)  
Code de procédure pénale - art. 709-1-3 (V)  
Code de procédure pénale - art. 74-2 (V)  
Code de procédure pénale - art. R40-43 (V)

Codifié par:

Loi 57-1426 1957-12-31